



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## L'incitation excessive à la pratique des jeux d'argent et de hasard

Question écrite n° 35646

### Texte de la question

M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'influence de la FDJ en période de crise sanitaire et sociale. Aujourd'hui l'économie est paralysée, les entreprises licencient leurs employés pour survivre, les commerces sont à bout de souffle, les associations se meurent, le pouvoir d'achat accuse une baisse de 4 % par rapport à 2019 et au troisième trimestre 2020, le nombre de chômeurs au sens du BIT atteint 2,7 millions de personnes en France, en hausse de 628 000 personnes. C'est dans ce contexte que la FDJ a choisi de lancer sa nouvelle campagne de publicité dans laquelle on peut entendre à 26 reprises le verbe « gagner » durant les 60 secondes du spot. Au moment où le risque d'addiction est plus important que jamais, elle incite les citoyens aux jeux d'argent et de hasard et cible les plus fragiles, ceux qui ont le plus « perdu » dans la crise sanitaire, économique et sociale que le pays traverse. Ce semblant de message d'espoir est inapproprié. Certes l'article premier du décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 impose un message de prévention « Jouer comporte des risques : Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé) » mais il est quasiment inexistant, noyé dans un flot de promesses de gain. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une suspension voire une interdiction définitive de diffusion des publicités télévisées pour les jeux d'argent et de hasard, ce qui préserverait de nombreux Français des risques d'addiction, d'endettement et d'appauvrissement.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est mobilisé pour faire face à l'épidémie du coronavirus Covid-19. Dès le début de la crise sanitaire, il a pris des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés, qui continuent aujourd'hui d'être mobilisables. Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, il met en œuvre un Plan de relance de 100 milliards d'euros, autour de trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Pour les plus fragiles en particulier, les pouvoirs publics ont renforcé les dispositifs de soutien existants, ils ont créé de nouvelles aides et solutions et ils ont mis en place un numéro national. Dans ce contexte singulier, la prévention du jeu excessif demeure plus que jamais l'un des principaux objectifs de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard auquel participe la Française des jeux. C'est sous le contrôle étroit de l'État que la Française des jeux (FDJ) exploite les jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne, ainsi que les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution. Les règles relatives à l'organisation et l'exploitation de ces jeux ont été précisées par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019. Ces dispositions, qui figurent dans le code de la sécurité intérieure, encadrent rigoureusement les communications commerciales de la FDJ. L'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) impose que celles-ci soient assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. L'article D. 320-2 du CSI précise que ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel, et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs, mis en place sous la responsabilité de

l'agence nationale de santé publique. En outre, il doit être présenté de manière accessible et aisément lisible, conforme à sa vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui l'accompagne. L'article D. 320-9 du CSI interdit certaines communications commerciales, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ou valorisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de préciser les conditions de diffusion de ces communications commerciales par les services de communication audiovisuelle et l'Autorité nationale des jeux est chargée de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard. Ce dispositif est de nature à assurer une protection efficace des personnes les plus vulnérables.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Leseul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35646

**Rubrique :** Jeux et paris

**Ministère interrogé :** [Économie, finances et relance](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 janvier 2021](#), page 439

**Réponse publiée au JO le :** [7 septembre 2021](#), page 6702